

**CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 16/10/2023
DELIBERATION N°CS-2023/31**

OBJET : *Signature d'un protocole d'accord avec M. MARCHAND propriétaire au droit des travaux de protection réalisés à Tassin la Demi-Lune, secteur du Grand Pré*

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à 19 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre du bloc GEMAPI

Mesdames : A. NELIAS, A. GROSPERRIN, S. CHADIER, H. DROMAIN

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, O. BAREILLE, O. AIGLON, J-C. KOHLHAAS

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : F. PASTRE

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 11 / Voix : 11 sur 19).

Convocation en date du : 9 octobre 2023

Nature de l'acte : Transactions /protocole d'accord transactionnel (1.5)

Monsieur le Président expose que M. MARCHAND a déposé un recours contre le SAGYRC le 24 juin 2022 auprès du tribunal administratif de Lyon.

Dans le cadre de ce recours, M. MARCHAND demande :

- la reconstitution d'un poteau électrique comportant un candélabre pour éclairage public,
- la reconstitution de ses accès au cours d'eau.

Lors des travaux de protection contre les inondations, le SAGYRC a en effet supprimé un poteau électrique, situé dans l'emprise des travaux. Ce poteau avait été installé à l'époque sur la voirie privée du quartier par l'association de propriétaires, qui n'existe plus aujourd'hui. Après les travaux, le SAGYRC avait pris l'attache des représentants des habitants du quartier pour savoir s'il était nécessaire de reconstituer ce poteau. Cela n'avait pas été jugé nécessaire.

Concernant les accès au cours d'eau, M. MARCHAND avait évoqué ce point auprès du juge de l'expropriation, mais n'avait pas demandé explicitement une remise en place de ces accès ni une indemnisation en contrepartie de leur suppression. Le jugement pris alors n'a donc pas demandé au syndicat de les reconstituer ni de les indemniser. Le jugement est aujourd'hui devenu définitif et ne peut donc faire l'objet d'un appel.

Malgré tout, afin d'envisager une conciliation avec M. MARCHAND, le SAGYRC s'est rendu sur place le 7 octobre 2022. Il a été convenu à cette occasion :

- de reconstituer 2 accès rustiques en structure bois légère et amovible,
- de rétablir un point d'éclairage sur la voirie privée au droit de la propriété de M. MARCHAND, soit en installant un éclairage sur un poteau existant, soit en installant un candélabre de faible hauteur à proximité.

En contrepartie, M. MARCHAND s'engage :

- à renoncer à son recours,
- à respecter la propriété du syndicat : berge et lit du ruisseau, en supprimant l'ensemble des dépôts et autres aménagements réalisés.

Le conseil de M. MARCHAND a validé ce protocole mais a demandé à ce que le Président du SAGYRC soit explicitement autorisé à signer ce protocole par délibération du Conseil syndical.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu l'ordonnance d'expropriation n°16/00015 du 22 février 2016,
Vu l'ordonnance n°17/00019 du 25 juillet 2017 fixant les indemnités dues à M MARCHAND,
Vu le recours devant le tribunal administratif n°2204857-5 déposé par M. Marchand contre le Sagyrc le 24 juin 2022,
Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,
Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève du bloc GEMAPI,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : **D'AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer le protocole d'accord convenu avec M. MARCHAND et présenté ci-dessus et à réaliser les travaux correspondants ;

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du présent protocole seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, section d'investissement - Opération 16.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 20 octobre 2023.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS